

Nous pourrions bien continuer encore pendant longtemps à progresser sous le système territorial si nos recettes augmentaient dans la même proportion que nos besoins. Mais l'état présent de nos finances est intolérable—je parle de l'obligation où nous sommes de dépendre du vote annuel du parlement pour la plus grande partie de notre revenu. Nous avons déjà épuisé tous les moyens d'obtenir une très forte augmentation de cette subvention fédérale. Quelque bien disposée à notre égard que soit une administration—et je crois que tous les gouvernements le sont plus ou moins, les circonstances qui accompagnent un vote parlementaire, l'état de choses qui prévaut à Ottawa, empêchent qu'elle nous donne un montant suffisant. Je fais cette déclaration croyant qu'elle est vraie. Tant que les territoires demeureront dans un état de subordination, tant qu'ils recevront une aide financière comme faveur plutôt que comme un acte de justice, tant qu'ils seront dans l'obligation d'obtenir, chaque année, l'octroi d'une forte somme de deniers à même les subsides fédéraux en sus des autres ressources que les provinces se créent, ils ne pourront obtenir un montant suffisant pour leur permettre d'administrer avec succès les services publics qui leur sont aujourd'hui confiés. Nous nous sommes assez bien acquités des démarches préliminaires, et, en tant que l'état actuel de nos affaires l'a permis, nous avons donné la pleine mesure de ce que nous pouvions faire. Dans une acception plus large, nous avons utilisé les pouvoirs législatifs qui nous ont été conférés. Je crois qu'il est temps maintenant de construire le corps de l'édifice dont nous avons jeté les bases. Je crois que nous avons bien posé le fondement de nos institutions, et qu'en ce qui a trait à notre législation qui n'affecte pas seulement nos besoins les plus élémentaires, mais aussi plusieurs des intérêts plus importants du pays, nous avons un bon système de lois et que nous avons en grande partie utilisé les pouvoirs que la constitution nous donnait. Je ne prétends pas qu'il soit impossible de faire plus, mais je déclare qu'avec les institutions que nous avons, une grande somme de progrès, un développement considérable sont impossibles.

Je ne m'arrêterai pas à démontrer que les Territoires du Nord-Ouest sont arrivés à une époque de leur histoire où un changement doit avoir lieu dans leurs rapports avec le gouvernement fédéral. La population de l'ouest, du moins si elle est bien représentée dans la législature et si on peut s'en rapporter à son interprète principal, le premier ministre des Territoires, est d'avis qu'avant longtemps il faudra s'attendre à un changement quelconque dans la situation. Avant les élections territoriales de 1898, l'honorable M. Haultain a adressé la parole dans différentes localités dans toute l'étendue des Territoires, et je citerai les paroles qu'il a prononcées dans un endroit, pour montrer que même il y a trois ans on s'attendait à un changement et que la présente législature des Territoires a réellement reçu mission d'entamer des négociations à ce sujet. L'honorable M. Haultain disait à Yorktown :

Si la question financière est susceptible d'une autre solution, je consentirai à laisser les choses dans l'état où elles sont. Il semble que la seule chose qui reste à faire, c'est de songer au

M. SCOTT.

moins à entamer des négociations pour ériger les territoires en province. Je suis convaincu que le principal travail de la législature avant l'expiration de ses quatre années de durée sera d'entamer de semblables négociations. Vu les progrès dont la réalisation est maintenant assurée, le besoin d'écoles et d'améliorations s'accroîtra certainement. La seule solution possible en dehors de l'imposition d'une taxe directe, serait la formation des territoires en province—non pas demain, ni l'année prochaine, mais dans un avenir suffisamment rapproché.

À la dernière session de la législature, l'adresse suivante a été soumise à tous les représentants du peuple et adoptée à l'unanimité des voix :

1. Attendu que par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, il fut décrété (entre autres choses), qu'il serait loisible à la reine par et de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, sur présentation d'une adresse de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre dans l'union la Terre de Rupert et le Territoire Nord-Ouest ou l'un ou l'autre, aux conditions mentionnées, dans chaque cas, dans les adresses, et suivant le bon plaisir de la reine, conformément aux dispositions du dit acte ;

2. Et attendu qu'une adresse des Chambres du parlement du Canada, a prié Sa Majesté de réunir la terre de Rupert et le territoire Nord-Ouest à la Confédération canadienne ;

3. Et attendu que Sa Majesté, dans le but de se conformer à la demande du parlement du Canada, sous l'empire de l'Acte de la terre de Rupert de 1868, a accepté du gouvernement et de la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant commerce dans la Baie-d'Hudson, la cession des terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorités quelconques accordés ou censés accordés par certaines lettres patentes y mentionnées à la dite compagnie de la terre de Rupert ;

4. Et attendu que la dite adresse représentait à Sa Majesté, comme une raison de reculer les limites du Canada à l'ouest, que les intérêts de la population de ce territoire seraient favorisés par l'établissement d'institutions politiques semblables, en tant que les circonstances le permettraient, à celles qui existaient dans les différentes provinces formant alors la Confédération ;

5. Et attendu que les Chambres du parlement du Canada dans la dite adresse déclaraient à Sa Majesté qu'elles étaient prêtes à assumer les droits et les obligations de l'administration et de la gouverne de ces territoires ;

6. Et attendu que Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs que lui conféraient les actes prémentionnés, par et de l'avis du Conseil privé, a ordonné et déclaré que, à dater du quinzième jour de juillet 1870, la terre de Rupert et les Territoires Nord-Ouest entreraient dans la Confédération pour en former partie et qu'elle a accordé au parlement du Canada le droit et le pouvoir d'adopter des lois concernant la prospérité future et la bonne administration de ces territoires ;

7. Et attendu que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871, le parlement du Canada a été autorisé, en outre, à adopter des règlements pour le maintien de la paix et de l'ordre et pour la bonne administration d'aucun territoire ne faisant pas alors partie d'une province ;

8. Et attendu qu'en vertu de ces diverses autorisations, le parlement du Canada a établi dans ces territoires des institutions politiques